

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 02 octobre 2018

N° 2018 - 16

Nombre de délégués en exercice :	15	L'an deux mil dix-huit, le 02 octobre à 10 heures 00, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département à Montauban, sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.
Présents :	8	
Votants :	9	
Nombre de voix :	13	
Date de la convocation :	24 septembre 2018	

Présents : Mmes BOURDONCLE, RIOLS, MM BERTELLI, DEPRINCE, REGAMBERT, RESONGLES, TOURREL et WEILL (pouvoir de Mme BAREGES).

Absents excusés : MM. ALAZARD, BONHOMME, BONSANG, HEBRARD, LAMOLINAIRIE, MOLLE et SAZY.

Assistaient à la séance : M. JOLIBERT (Paierie Départementale)
M. BARON (Syndicat Départemental des Déchets)

OBJET : Unité de traitement des Matières de Vidange (Budget Annexe) – Avenant à la convention type de dépotage

La station de traitement des matières de vidange, située sur la Commune de Nègrepelisse, a été mise en service au cours de l'année 2013.

Les redevances des utilisateurs sont perçues par le Syndicat Départemental en fonction des tarifs fixés par délibération et appliqués aux volumes dépotés.

Cette tarification de juillet 2013 est révisable chaque année par application d'une formule de révision arrêtée dans le cadre de la convention de dépotage signée entre la collectivité et le vidangeur.

Monsieur le Président précise que ces tarifs n'ont pas évolué et qu'il est nécessaire, par voie d'avenant, d'effectuer une révision des montants des redevances et de modifier les clauses de la formule de révision de la convention de dépotage type.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION TYPE DE DEPOTAGE

Les articles 8, 9 et 14 de la convention type de dépotage sont annulés et remplacés par les dispositions ci-dessous.

ARTICLE 8 - REMUNERATION

1 - Rémunération de la Collectivité

La Collectivité percevra les redevances auprès de l'Entreprise pour le traitement de matières sur la station de traitement des matières de vidange de Nègrepelisse selon les tarifs suivants fixés par délibération:

- Matières brutes :
 - Fosses étanches : 3.25 € HT le m³
 - Fosses toutes eaux et fosses septiques : 18.40 € HT le m³
(non concentrées soit un taux de siccité < 3.5 %)
 - Boues brutes de petites STEP (non égouttées) : 17.90 € HT le m³
(taux de siccité < 7 %)
- Matières concentrées ou égouttées :
 - Fosses toutes eaux et fosses septiques :
(taux de siccité > 3.5 %)
Prix forfaitaires par fosses selon la capacité nominale en m³ : 18.40 € HT x capacité m³
 - Boues égouttées des STEP : 17.90 € HT le m³
(taux de siccité TS > 4 %)

Les tarifs seront révisés annuellement conformément à l'article 9 ci-dessous.

La facturation s'effectuera à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties.

2 – Ré- examen des tarifs de base

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, le niveau des tarifs de base pourra être soumis à réexamen dans les cas suivants :

- Extension de l'unité de traitement des matières de vidange ou modification du niveau de traitement,
- Modification de la filière de production ou d'élimination des boues et autres résidus de pré-traitement, conformément à l'évolution de la réglementation,
- Renforcement des modalités de surveillance de la qualité des effluents traités entraînant une augmentation significative des frais supportés par la collectivité.

ARTICLE 9 - REVISION DES TARIFS DE BASE

Les tarifs de base sont révisés une fois par an dans les conditions suivantes :

Choix des index de référence

Les index de référence choisis pour la révision des tarifs sont les suivants :

ICHT-E = Indice de coût horaire du travail, tous salariés, dans les Industries de production et distribution d'eau, d'assainissement, gestion des déchets et distribution, base 100 en décembre 2008

FSD2 = Frais et services divers « 2 », base 100 en juillet 2004

Modalités de variation des tarifs

Les différents tarifs seront révisables au 1^{er} janvier de chaque année (n).

La révision sera effectuée par application aux tarifs de base fixés à l'article 8-1 ci-dessus d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,35 \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0} + 0,50 \frac{FSD2}{FSD2_0}$$

- Les valeurs ICHT-E - FSD2 sont les valeurs définitives connues de ces index au 31 décembre de l'année précédente (n-1).
- Les valeurs ICHT-E₀ . FSD2₀ sont les valeurs définitives publiées au 31 décembre 2018.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux seront arrondis au millième supérieur.

Application du coefficient de révision

A partir du 1^{er} janvier 2020, les tarifs applicables pour l'année (n) résulteront de la formule suivante :

$$T_n = T \times C_n$$

Où :

T_n sont les tarifs applicables pour l'année n ;

T sont les tarifs de base fixés à l'article 8-1 ci-dessus ;

C_n est la valeur de la formule de variation calculée au 1^{er} janvier de l'année (n) telle que décrite ci-dessus.

Les tarifs ainsi révisés seront arrondis au dixième d'euro le plus proche (exemple : 17,600 à 17,649 arrondi à 17,6 € et 17,650 à 17,699 arrondi à 17,7 €).

Dans le cas où l'un des paramètres (index, ...) défini ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - DUREE

La prise d'effet de cette nouvelle convention est fixée au 1^{er} janvier 2019.

La durée maximale de la convention est arrêtée à 5 ans.

Les autres articles de la convention type de dépotage non modifiés par le présent avenant restent en vigueur.

••
•

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- *approuve la nouvelle tarification des apports à la station de traitement des matières de vidange,*
- *autorise Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention de dépotage,*
- *approuve la prise d'effet des nouvelles clauses de la convention au 1^{er} janvier 2019.*

Fait et délibéré le 02 octobre 2018

Le Président,

Michel WEILL